

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 16/04/2024

2^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE

PRESIDENT :

MEMBRES :

GREFFIER :

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
408/2024	383/2024	Par ces motifs Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond</u> Ordonne à monsieur le conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer à Madame Oumy MBENGUE dit MBENGUA un duplicata du TF N°7779/GR (ex 8119/DG) situé à Fann Hock ;

353/2024	384/2024	Par ces motifs Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit la requête ; Au fond Ordonne à monsieur le conservateur de la propriété foncière du bureau de Ngor Almadies de délivrer au sieur Amadou Kiffa GUEYE un duplicata du TF N°6012/DG sous le numéro 5.445/NGA ;
1445/2024	385/2024	Par ces motifs Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit la requête ; Au fond - Ordonne à monsieur le conservateur de la propriété foncière de Dakar de délivrer aux héritiers de feu Mouhamed NDIAYE un duplicata du TF N°4889/DK appartenant à feu leur père et époux Mohamet NDIAYE ;
367/2024	386/2024	Le Tribunal - Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ; - Donne acte aux susnommés du serment qu'ils viennent de prêter ; - Reçoit leur serment et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour servir et valoir en cas de besoin ;
243/2024	387/2024	Le Tribunal - Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ; - Donne acte aux susnommés du serment qu'ils viennent de prêter ; - Reçoit leur serment et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour servir et valoir en cas de besoin ;

1018/23	388/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Déclare Mamadou Sanaoussy BARRY responsable des conséquences dommageables de l'accident du 11 Novembre 2020 ; - Le condamne à payer à la SONAM sous la garantie de la CNART Assurance les sommes de 1.454.930 FCFA à titre de remboursement des débours et du coût de l'établissement du procès-verbal de constat d'accident outre les intérêts de droit à compter du jugement, celle de 50.000 FCFA au titre de la franchise et celle de 500.000 FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; - Déboute la SONAM du surplus de sa demande ; - Met les dépens à la charge de la CNART.
1105/23	389/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Cheikh Tidiane SAGNA, conservateur de la propriété foncière de Dakar Plateau et de Maitre Papa Sambaré DIOP, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Met Hors de cause la SN HLM; - Ordonne à Cheikh Tidiane SAGNA de parfaire la vente portant sur le logement N°85, Gibraltar 1, objet du TF N° 1554/DG au profit de Bruno Auguste Louis LEGENDRE et d'Aissata Abdoul SOW, par devant le notaire Papa Samba DIOP; - Dit et juge qu'en cas de défaut d'exécution par Cheikh Tidiane SAGNA de son obligation, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente decision, celle ci vaudra acte de vente du logement N° 85, Gibraltar 1, objet du TF N°1554/DG au profit de Bruno Auguste Louis Legendre et Aissata Abdoul SOW; - Ordonne au conservateur de la propriété foncière de Dakar Plateu de procéder, au cas échéant, à la mutation dudit immeuble au profit des susnommés; - Dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte; - Condamne Cheikh Tidiane SAGNA à payer à Bruno Auguste Louis LEGENDRE et Aissata Abdoul SOW la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive; - Ordonne l'exécution provisoire sur la perfection de la vente; - Condamne Cheikh Tidiane SAGNA aux dépens;

925/2023	390/2024	<u>Par ces motifs</u> Statant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action irrecevable pour autorité de la chose jugée ; - Condamne Issa SAMAKE aux dépens.
699/2023	392/2024	<u>Par ces motifs</u> Statant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; - <u>Au fond</u> <u>Avant dire droit</u> - Ordonne une expertise aux fins de: - Determiner si Mamadou BA est à l'origine de la fosse sceptique, des trous, des tuyaux installés sur le périmètre de la parcelle appartenant à Ismaila THIAM et de l'infiltration de l'eau de la fosse sous le batiment de ladite parcelle correspondant au lot N°08 d'une superficie de 150m2 à distraire du TF N°543/r - Évaluer l'étendue des dégats, en désignant pour y procéder l'expert Adama DIAW, patte d'oie Builders N°D 38, BP 8277, CP:14522 Dakar Yoff TEL: 33 820 26 76; - Lui impartit un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport; - Dit que les frais de l'expertise seront supportés par Ismaila THIAM; - Réserve les dépens;
1286/22	393/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en première ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action irrecevable pour défaut de qualité à agir ; Condamne les demandeurs aux dépens.

226/23	394/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en première ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette l'exception d'incompétence soulevée ; - Reçoit l'action; <u>Au fond</u> - Condamne solidairement la compagnie AXA Assurances et la compagnie SUNU assurances vie Sénégal à payer à Ndéye Merry GUEYE DIOP la somme de 9.182.595 francs CFA au principal outre celle de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire; - Condamne les défendeurs aux dépens;
260/24	395/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne Alioune Cheikh KOMMA sous la garantie de la société SUNSHINE INSURANCE COMPAGNY limited à payer à la NSIA Assurance Sénégal SA, la somme de 63.742.693 francs CFA au titre des indemnités qu'elle a versé aux héritiers de feu Aminata Tabara DIOP ; - Déboute la NSIA Assurance du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens
454/24	396/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne la COCEHAS à payer à Bourama DIEDHIOU la somme de 1.500.000 francs CFA, à Mamadou Falou DIOP et Elisabeth DASYLVA la somme de 1.866.000 francs CFA à chacun à titre de remboursement ; - La condamne également à payer à chacun des demandeurs, la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

665/23	397/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des héritiers de feu Alassane BOYE, par défaut à l'encontre des autres défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne à la SCP KA et KA de recevoir la vente conclue entre feu Alassane BOYE et feu Amadou Lamine SY au rang de minute ; - Ordonne au conservateur de la propriété foncière de Grand Dakar de procéder à l'enregistrement et à la mutation de l'immeuble Bati, sis à Dakar SICAP liberté 3 formant le pavillon N°1894 d'une superficie de 277m2, objet du TF N°17.329/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le N°9.172/GR, directement aux noms des héritiers de feu Amadou Lamine SY et ce après paiement par ces derniers de la provision sur frais et honoraires; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne les demandeurs aux dépens ;
1101/23	398/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de AMSA Assurance, et par défaut à l'encontre de la société Blackmoom construction, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne une expertise avec pour mission de déterminer et d'évaluer les différents chefs de préjudices corporels subis par Zita Besy Bibalou; - Désigne pour y procéder Docteur Souvasin DIOUF, 25 huart X carnot prolongé, tel 33 823 25 15, 77 638 42 34; - Lui imparti un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport; - Dit que les frais d'expertise seront supportés par la demanderesse; - Alloue à cette dernière une provision de 800.000francs CFA; - Condamne AMSA Assurance au paiement de ladite somme; - Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement; - Condamne les défendeurs aux dépens
688/23	399/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Se déclare incompétent; - Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Pikine guédiawaye compétent; - Condamne Mamadou TRAORE aux dépens;

1270/23	400/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Déboute les héritiers de feu Adama DIALLO de toutes leurs demandes comme mal fondées; - Les condamne aux dépens;
115/24	401/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle; <u>Au fond ;</u> - Déboute Mantigne TOURE de toutes ses demandes comme mal fondées; - Déboute la société Douja promotion groupe Addoha Sénégal de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive comme mal fondée; - Condamne Mantigne TOURE aux dépens;
836/23	402/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme mal fondée; Reçoit l'action; <u>Au fond;</u> - Déboute Khalifa BADJI et autres de toutes leurs demandes comme mal fondées; - Les condamne aux dépens ;
213/24	403/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard de M. DIEDHIOU, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action; <u>Au fond;</u> - Condamne Moustapha DIEDHIOU à payer à Malainy SONKO BODIAN, la somme de 5.600.000 francs CFA; - Ordonne l'exécution provisoire; - Condamne Moustapha DIEDHIOU aux dépens;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	26/2024	Bolin DU		Luo HUI monsieur Chen TAO		D.R. jusqu’à production d’un état des droits reel récent R au 07.05.2024

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	1269/2023	1)Serigne Bamba GAYE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	Almamy Sory SOW		D au 07.05.2024
2.	1255/2022	1)HASSANE MOUHAMED YACINE	Me ALIOU SAWARE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL ET AUTRE		R au 07.05.2024 mm fins
3.	1258/2023	1)Souvasin DIOUF	Me Cheikh FALL, avocat à la cour dakar	La Société Nationale des Télécommunications		D au 07.05.2024

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	5. 367/ 202 4	6. ABDOU GNING et autres	7.	8. SERMENT ANSD		Le Tribunal - Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ; - Donne acte aux susnommés du serment qu'ils viennent de prêter ; - Reçoit leur serment et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour servir et valoir en cas de besoin ;
9.	10.12 7/2 02 4	11.1)ELEVE GENDARME HAWA SOW E/G RAMATOULAYE MANE	12.	13.REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT FORMULEE PAR LE CAPITAINE JEAN NOEL NDIOLENE CDTN LA 7eme ESCADRON PORTE DE LA LGI ELEVE GENDARME HAWA SOW E/G RAMATOULAYE MANE ET AUTRES		radiation
14	15.15 7/2 02 4	16.1)STANISLAS FAYE ET AUTRES	17.	18.PRESTATION DE SERMENT DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE ISSUS DE 49 eme		radiation

				FORMULEE PAR LE LT COLONEL ABDOU MBENGUE CDT LA LEGION DE GENDARMERIE DE 19.DAKAR STANISLAS FAYE ET AUTRES		
20	21.24 3/2 02 4	22.1)LAMINE DIOUF ET AUTRES	23.	24.REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES CLERKS HUISSIER EN SERVICE AU CABINET DE M'E WEYNDE DIENG a/s LAMINE DIOUF ET AUTRES		Le Tribunal - Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ; - Donne acte aux susnommés du serment qu'ils viennent de prêter ; - Reçoit leur serment et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé procès- verbal pour servir et valoir en cas de besoin ;
DUPLICATA TF						
21	438/2024	1)MONSIEUR DEMBA DABO	Me omar tandian avocat a la cour	gracieuse aux fins de delivance de duplicata de titre foncier tf n°6253/gr de grand dakar introduite par monsieur demba dabo		D au 07.05.2024
22	422/2024	1)MONSIEUR MOUSSA ISMAILA SYLLA		GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER TF N°14152/NGA SITUE A DAKAR INTRODUITE PAR OUSSA ISMAILA SYLLA		D au 07.05.2024
23	303/2024	1)YOUNOUS SOW		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE		R au 07.05.2024 mm fins

				FONCIER N°N°3295/R INTRODUITE PAR YOUNOUSS SOW MENUISIER NE LE 25 JUN 1971 A DAKAR		
--	--	--	--	--	--	--

2. AFFAIRES RENVOYÉES.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	
1.	110/2018	1)Sté Carrefour Automobile SA	<i>Me Abdoulaye DIALLO, avocat à la cour</i>	Ibrahima NIASS CISS		D au 21.05.2024
2.	1382/2018	1)Yéro BA, 2)Abou SY, 3)Ibrahima KANTE, 4)Mamadou FAYE		Demba alias DIOP SY DIOP, Commune Rurale de Sangalkam, Etat du Sénégal R/AJE		R au 07.05.2024
3.	58/2019	1)Aby POUYE		Cheikh Tidiane MBENGUE- Fatou DIAW		D au 21.05.2024
4.	1180/2022	1)SOCIETE PAVE TECH SARL DEVENUE ATLAS PAVES ET BRIQUES SARL		JUAN,MARGARITA POLA NOVEL,ISMAILA GAYE ,MAMADOU SENE NOVEL		R au 07.05.2024 mm fins
5.	1208/2022	1)STE TOUBA REAL ESTATES DITE TRE , STE ANONYME	<i>Me FATOU NDIAYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	IBRAHIMA NDIAYE		R au 07.05.2024 répliques conseils
6.	1268/2022	1)MOUHAMED HAWILI	<i>Me BAMBA CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ETAT DU SENEGAL ET AUTRE		R au 07.05.2024
7.	1285/2022	1)société evernal electrical manu facturing company ltd	<i>Me ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	OUMAR NIANG ET AUTRES		R au 07.05.2024 mm fins
8.	87/2023	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DENOMME	<i>Me Boubacar koita et associes avocat a la</i>	l'union des caisses de crédit mutuel du Sénégal en		R au 07.05.2024

		SCI LANSAR	<i>cour</i>	abrège UCCMS		
9.	248/2023	1)LASSANA COUNDOUL	<i>NDEYE FATOU TOURE,HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR</i>	ABDOULAYE COUNDOUL ET AUTRES		R au 07.05.2024 mm fins
10	265/2023	1)LA SOCIETE SAGAM SECURITE	<i>Me Guedel Ndiaye et associes avocat a la cour</i>	MADAME SODA TOP ET AUTRES		R au 07.05.20254 pour vérification
11	317/2023	1)FATOU DIENG THIAM	<i>Me MOISE MAMADOU NDIOR ,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SUNKARY TOURAY-AWA TOURAY		D au 21.05.2024
12	517/2023	1)MUTUELLE SAGAM	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SODA TOP		R au 07.05.2024 mm fins
13	808/2023	1)AWA BA MAGUETTE DIOPASTOU GUEYE ET AUTRES	<i>Me BOUBACAR CISSE,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE A/S IMB SUARL REPRESENTANTANT M DIACK LO		R au 07.05.2024 mm fins
14	809/2023	1)PAPA SALLA MBOUP		ABDOULAYE FATIM DIENG		RF au 07.05.2024 mm fins
15	842/2023	1)HAROUNA SALL	<i>Me ABDOU DIALY KANE,AVOCAT AL COUR</i>	LA SOCIETE SENGINDIA SA		R au 07.05.2024
16	850/2023	1)SIGA DIAWARA	<i>Me MOHAMED MAKHTAR DIOP,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE PHYSALYS SARL		R au 07.05.2024 mm fins
17	866/2023	1)Abdoul Aziz MANE	<i>Mes BASS et FAYE, avocat à la cour dakar</i>	Le Conservateur de la Propriété Foncière de Ngor Almadies		D au 21.05.2024
18	869/2023	1)Joseph NDIAYE cadre Administratif de la LONASE à la retraite	<i>Me Joseph NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	Mouhamed TIMBO et autres		D au 07.05.2024

19	1012/2023	1)MONSIEUR SAMBA DIOP	<i>Me bidjele fall avocat a la cour</i>	MONSIEUR MBACKE NIANG		R au 07.05.2024 pour les observations de Me FALL
20	1102/2023	1)BINETA LY	<i>Me ABDOU D KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DEMBA ANTA DIA		R au 07.05.2024 répliques Me KANE
21	1325/2023	1)GIE , SICS EDUINTER SETAPI	<i>Me IBRAHIMA DIAWARA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI DITE AGETIP		R au 21.05.2024 mm fins
22	1380/2023	1)MONSIEUR HAROUNA COULIBALY	<i>Me abdou dialy kane avocat a la cour</i>	la société sallaum lines switzerland sa		R au 07.05.2024 mm fins
23	1398/2023	1)MAME DIARRA BOUSSO GAYE	<i>Me ABDY NAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU BAMBA GUEYE		R au 07.05.2024 répliques Me FAYE
24	20/2024	1)MR MOUNTAGA MBOH		Mr bassirou mbengue		D au 21.05.2024
25	29/2024	1)MONSIEUR CHEIKH AHMED TIDIANE SAMBA	<i>Me Ibrahima niang avocat a la cour</i>	monsieur omar wadianga		R au 07.05.2024 mm fins
26	31/2024	1)MONSIEUR THIERNO ISMAILA BAH		MADAME ASTOU NGOM		R au 07.05.2024 répliques Me NDIAM
27	76/2024	1)LA SOCIETE ESPACE FOIRE SAU	<i>Me mouhamadou gael ba avocat a la cour</i>	MADAME FATIMATA DIONE		R au 07.05.2024 devant le 1er JME
28	81/2024	1)mutuelle d'épargne et de crédit des agents au public dite MEGAP	<i>Me Ousmane thiam avocat a la cour</i>	MASSAMBA DIAGNE DIOP		D au 07.05.2024
29	233/2024	1)Ahmadou DIENG	<i>Me Babacar NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	Paul Félix Vincent DUPONT		R au 07.05.2024 mm fins
30	263/2024	1)Maty THIAM		NDIAYE GUEYE		R au 07.05.2024 répliques Maty THIAM

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1.	378/2024	1)LA SOCIETE PRIAMS SAS	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MADAME AISSATOU AHIDJO		Radiation à la demande de Me Guedel NDIAYE
2.	379/2024	1)MAMADOU ALIOU DIALLO		DI AW MOR		irrecevable
3.	380/2024	1)AMADOU SAKHR DIOUF	<i>Me AUGUSTIN SENGHOR AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MOR DIALLO		D au 07.05.2024
4.	397/2024	1)Ababakar GUEYE	<i>Me Ndiogou NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	La Société Nationale des Habitations à loyer Modéré SN HLM		D au 07.05.2024
5.	398/2024	1)HERITIERS DE FEUE MARIE THERESE DIENE A/S SA MERE KHADIDIATOU DIENE ET UN AUTRE	<i>Me MAMADOU GUEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ALIOUNE BADARA DIOP		D au 07.05.2024
6.	400/2024	1)SIEUR MAMADOU FALILOU DIOUM	<i>ME MALICK MBENGUE AVOCAT A LA COUR</i>	AWA BABA THIAM		D au 21.05.2024
7.	413/2024	1)MONSIEUR KAB NDAO	<i>Me Moustapha ndiaye avocat a la cour</i>	MONSIEUR ABDOULAYE MOUHAMMAD DIOP		irrecevable
8.	416/2024	1)SIEUR MALAL DIALLO KANE	<i>Me mamadou gueye avocat a la cour</i>	monsieur serigne makhtar Ndiaye		R au 21.05.2024 production du jugement
9.	418/2024	1)EL HADJI HASSANE WILLANE	<i>Me birahim ndiaye avocat a la cour</i>	monsieur cheikh Cisse		D au 21.05.2024
10	419/2024	1)SIEUR ABDOULAYE KALIFA	<i>Me birahim gueye avocat a la cour</i>	LA DAME AISSATOU DIAKHATE		R au 07.05.2024 obsservations de Me FALL et KANE
11	420/2024	1)MONSIEUR ALIOU NIASSE		L'ENTREPRISE BETIK CONSTRUCTION		R au 07.05.2024 ME Me NDIAYE
12	430/2024	1)la societe sonatel sa	<i>mE MOHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE FAOURA SA		R au 07.05.2024 devant le 2éme JME pour ME Me Assane Dioma ndiaye

